



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 juillet 2016

Pièce n° 7

Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce
Réclamation n°111/2014

REPLIQUE DE LA GSEE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistré au Secrétariat le 28 janvier 2016

Service de la Charte sociale européenne -
Réclamations collectives
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit
Bâtiment Agora
1, Quai Jacoutot
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int
social.charter@coe.int
Fax +33 (0) 3 8841 37 00

Objet : Observations présentées par les représentants légaux de la Confédération grecque du travail (GSEE), organisation syndicale de troisième niveau, concernant la réclamation collective n° 111/2014 formée contre la Grèce, et formulées en réponse aux observations du Gouvernement grec sur le bien-fondé de ladite réclamation.

Faisant suite à la réclamation collective n° 111/2014 que nous avons formée contre la Grèce, et en réponse aux observations soumises par le Gouvernement grec, nous souhaitons souligner ce qui suit.

Le Gouvernement grec admet en fait dans ses observations que les initiatives prises par le législateur entre 2010 et 2014 concernant les relations professionnelles dans le secteur privé de l'économie (en ce compris les organismes et entreprises du secteur public au sens large, qui fonctionnent selon les principes du secteur privé) sont contraires à la Charte sociale européenne. Les mesures législatives visées dans notre réclamation n'ont pas été, en tout état de cause, proportionnelles à l'objectif poursuivi, puisqu'il est établi que les problèmes liés à la récession et au chômage n'ont pas été réglés et que la compétitivité de l'économie grecque ne s'est pas améliorée.

Le fait que tous les actes juridiques mentionnés dans notre réclamation n'aient pas été révoqués à ce jour et que l'on s'attende à une dégradation du cadre juridique dans certains domaines des relations professionnelles individuelles et collectives atteste lui aussi de ce que le législateur grec continue de ne pas respecter les obligations issues des dispositions de la Charte.

Dans le cadre de l'accord d'assistance financière signé le 19 août 2015 entre, d'une part, le Mécanisme européen de stabilité et, d'autre part, l'Etat grec, la Banque de Grèce et le Fonds hellénique de stabilité financière, le Gouvernement grec s'est notamment engagé à prendre des mesures spécifiques dans plusieurs domaines de compétence des pouvoirs exécutif et législatif. Cet accord a été ratifié et intégralement repris à l'article 3, par. B', de la loi n° 4336/2015 {JO de la République hellénique 94/A/14-8-2015}. S'agissant des « réformes structurelles devant permettre d'améliorer la compétitivité et la croissance », en particulier « sur le marché du travail et en termes de capital humain », le Gouvernement grec a assuré que l'annulation de la législation sur les effets différés des conventions inscrite à l'article 72 de la loi n° 4331 du 2 juillet 2015 {JO de la République hellénique 69/A/2-7-2015} serait pour lui une priorité.

Il est à noter que l'article 72, par. 1, de la loi n° 4331/2015 a rétabli la prorogation pour six mois de la validité d'une convention collective ou d'une décision d'arbitrage résiliée ou venue à expiration. Il en va de même pour le cadre régissant les effets différés des termes et conditions d'une convention après un délai de six mois¹ L'article 72, par. 1, de la loi n° 4331/2015 dispose en particulier que : «1. *Les termes et conditions d'une convention collective ou d'une décision d'arbitrage résiliée ou venue à expiration continuent de s'appliquer pendant six mois aux salariés employés pendant cette période. Passé le délai de six mois, les termes et conditions de travail en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'à la cessation ou à la modification du contrat de travail individuel.* »

¹ Dans le cadre de la loi n° 6/2012, la prorogation des termes et conditions de conventions collectives ou de décisions d'arbitrage résiliées ou venues à expiration avait été ramenée de six à trois mois. Passé ce délai, les termes et conditions de travail résultant de conventions collectives ou de décisions d'arbitrage antérieures ayant cessé leurs effets qui, en vertu de textes de loi précédents, étaient intégrés aux contrats de travail comme simples dispositions contractuelles, ne s'appliqueraient plus (article 9, par. 5, de la loi n° 1876/90 sur les effets différés). La seule exception prévue par la loi n° 6/2012 concernait le salaire de base ou la rémunération minimale, ainsi que quatre allocations (maturité/ancienneté, enfants, éducation et métiers à risque), qui demeuraient provisoirement applicables jusqu'à leur remplacement par des dispositions inscrites dans une nouvelle convention collective ou dans un contrat de travail individuel (nouveau ou modifié).

La disposition précitée de l'article 72, par. 1, de la loi n° 4331/2015 a été abolie par le paragraphe 4, alinéa E.2, de la loi n° 4336/2015, qui est entrée en vigueur, conformément à son article 4, à la date de la signature de l'accord d'assistance financière (par. B, article 3, de la loi du 19 août 2015).

De plus, dans le cadre de l'accord susmentionné et aux fins de l'examen des institutions du marché du travail, il a été décidé que le Gouvernement grec *« lancera[it] en octobre 2015 un processus de consultation mené par un groupe d'experts indépendants qui entend passer en revue, à la lumière des bonnes pratiques en usage au plan international et en Europe, un certain nombre de dispositifs existants sur le marché du travail, notamment en matière de licenciements collectifs, d'actions de revendication et de négociations collectives. Diverses organisations internationales, dont l'OIT, contribueront au processus consultatif décrit ci-dessus. L'organisation, les règles de fonctionnement et le calendrier des consultations seront définies de commun accord avec les institutions. A l'issue de cet examen, les autorités aligneront les dispositifs relatifs aux licenciements collectifs et aux actions de revendication sur les bonnes pratiques en usage au sein de l'Union européenne. Aucune modification du dispositif régissant les licenciements collectifs n'interviendra avant que l'examen ne soit terminé. Les changements apportés aux politiques de l'emploi ne devront pas se traduire par un retour aux anciennes politiques, qui ne concordent pas avec les objectifs visant à favoriser une croissance durable et solidaire. »*

Il est clair qu'au vu des engagements précités pris par le Gouvernement grec, les mesures législatives qui s'avèrent, pour les motifs exposés dans notre réclamation, contraires à la Charte sociale européenne ne seront pas abolies. Il est en outre à craindre, eu égard à ce qui précède, que le cadre juridique en vigueur en matière de licenciements collectifs, de négociations collectives et d'actions syndicales (déclenchement d'une grève, modalités facilitant l'exercice des activités et obligations syndicales, etc.) est appelé à se dégrader.

Il nous faut insister une fois encore sur le fait qu'en substance, de l'aveu même du Gouvernement grec, les mesures visées dans la présente réclamation collective sont contraires, entre autres, au principe de proportionnalité au sens strict comme au sens large, car elles ne sont ni nécessaires ni efficaces pour régler les graves difficultés que connaît actuellement la Grèce. Comme indiqué dans notre réclamation, ces mesures enfreignent le principe de proportionnalité en ce qu'elles ont, nul ne le conteste, exacerbé les problèmes (récession, chômage, recettes publiques, pauvreté généralisée) ; et même en partant d'une hypothèse de travail selon laquelle ces mesures étaient nécessaires, leurs effets dévastateurs sont disproportionnés par rapport à leurs résultats.

Pour toutes les raisons supplémentaires que nous faisons légitimement valoir par la présente, et sans exclure la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux ou complémentaires qui résulteraient en toute logique de l'adoption de nouvelles mesures législatives pour ce qui concerne la violation de la Charte sociale européenne par la République hellénique,

NOUS PRIONS LE COMITE

de dire que la Grèce a enfreint les dispositions de la Charte sociale européenne, comme indiqué dans notre réclamation collective² et précisé dans les observations additionnelles ci-dessus. Notre organisation demande également au Comité de tenir une audition sur les violations alléguées.

Pour la GSEE

		
The President Yannis Panagopoulos		The General Secretary Nikolaos Kioutsoukis
(le Président)		(le Secrétaire général)

² A la suite d'une erreur matérielle, le texte de notre réclamation a fait état de la suppression de la loi n° 4093/2012 relative aux majorations de salaires applicables au travail effectué le samedi. Nous vous prions d'ignorer ce passage.